

CONVENTION D'OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE TRIGNAC

Entre les soussignés :

La commune de TRIGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Claude AUFORT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 05 mars 2025,

Ci-après « la commune » ;

Et

La communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 04 février 2025,

Ci-après, « la CARENE » ;

Objet de la convention :

L'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé le dispositif de l'article L 5216-5 VI. du Code général des collectivités territoriales permettant le versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La commune de TRIGNAC a inscrit dans son programme d'investissement la restauration de 1 500 ml de canaux et berges, notamment afin de rétablir les usages. Le programme et les coûts associés sont précisés en annexe, et porte sur la période 2024 à 2026.

La commune justifie son action par un niveau élevé d'envasement et de dégradation des équipements que constituent ces canaux et berges, du fait de la multiplication d'épisodes climatiques de plus en plus violents et dévastateurs, ainsi que de la prolifération de nuisibles au niveau des marais, nécessitant ainsi une intervention exceptionnelle de la commune. Cette intervention vient en complément de l'entretien réalisé par les propriétaires, et doit s'opérer dans le respect du droit en vigueur, notamment au regard des prescriptions issues de la loi sur l'eau et de la réglementation relative aux espèces protégées. A cet effet, le Syndicat de Bassin Versant du Brivet se tient à la disposition de la commune pour apporter conseil et appui technique en amont des interventions.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction comptable M57.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Article 1 – Participation de la CARENE

Conformément à la réglementation en vigueur régissant le versement des fonds de concours, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L5216-5 VI. du Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours de la CARENE est égal à 50% maximum du solde du coût hors taxes du projet, déduction faite des participations de tous les co-financeurs.

Le fonds de concours total pour les opérations d'entretien précitées s'élève ainsi à un montant maximum de **33 067,50€**, conformément au plan de financement annexé à la présente convention.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel est, à l'inverse, supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention, validé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

Article 2 – Modalités de versement et justificatifs du projet

Le fonds de concours sera versé en deux temps, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30% pourra être versé à la commune, sur sa demande et sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.
- le solde interviendra à l'achèvement des travaux, sur justification des dépenses effectivement engagées (factures acquittées par le trésorier de la commune).

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés de subventions ou conventions financières passées liés au plan de financement fourni en annexe jointe à la présente convention ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné d'un état des mandatements réalisés visé par le comptable public.

La commune s'engage par ailleurs à transmettre à la CARENE un plan précis des canaux et berges concernés par les travaux, des photographies attestant de leur réalisation effective, ainsi que le procès-verbal de réception de ces travaux, ou tout autre document équivalent.

Article 3 – Avenant à la convention

La participation de la CARENE telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} est une participation maximale fixée à partir du plan de financement figurant en annexe de la convention. En cas de dépassement de l'enveloppe financière affectée à ces opérations, la CARENE ne pourra en aucun cas être sollicitée pour modifier la présente convention par le biais d'un avenant et venir ainsi se substituer pour partie à la commune.

Article 4 – Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de la date de sa notification à la commune par la CARENE. Elle prend fin à la date du dernier versement du fonds, ou à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification à la commune, si aucune demande de fonds n'a été réalisée.

Article 5 – exécution des travaux et respect de la convention

En cas de retard justifié de commencement ou d'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi par courrier la CARENE pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, suite à la mise en demeure adressée à la commune, par courrier en recommandé avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans un délai de 10 jours, restée infructueuse. La CARENE informera la commune par un second courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, de la résiliation effective de la convention.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

Article 6 – Litiges

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Nazaire, le

Pour La CARENE,

Le Président,
Ou son représentant



Pour la commune de TRIGNAC

Le Maire,
★ Claude AUFORT

ANNEXE

Plan de financement prévisionnel – Opération de restauration de canaux et berges de la commune TRIGNAC (44570)

Année 2024 – Marais de Fonderie et route de Bert

Intitulé du poste de dépenses	Montant HT
Maîtrise d'Ouvrage	
Maîtrise d'œuvre	
Travaux	
Montant total HT du projet	6 135.00 €
Subventions	50 %
Participation CARENE	3 067.50 €
Reste à finance commune	3 067.50 €

Année 2025 – Route de Loncé

Intitulé du poste de dépenses	Montant HT
Maîtrise d'Ouvrage	
Maîtrise d'œuvre	
Travaux	
Montant total HT du projet	30 000 €
Subventions	50%
Participation CARENE	15 000 €
Reste à finance commune	15 000 €

Année 2026 – Secteurs de la mare aux plies, de la route de Bert, Pierre Blanche/Belle Hautière et Butte Savine et Petite Savine

Intitulé du poste de dépenses	Montant HT
Maîtrise d'Ouvrage	
Maîtrise d'œuvre	
Travaux	
Montant total HT du projet	30 000 €
Subventions	50%
Participation CARENE	15 000 €
Reste à finance commune	15 000 €